

ANNEXE I

(a. 11)

ORDRE DES ÉVALUATEURS AGRÉÉS DU QUÉBEC**COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE****AVIS DE VÉRIFICATION**

Avis vous est donné que, dans le cadre du programme de surveillance générale de l'exercice de la profession, le comité procédera à la vérification de votre pratique professionnelle, notamment de vos dossiers, livres, registres et équipements relatifs à l'exercice de la profession ainsi qu'à la vérification des biens qui vous ont été confiés par des clients.

La vérification aura lieu :

le _____ 20 _____ à _____ heures

au _____

À cette fin, un inspecteur ou un membre du comité a été désigné, il s'agit de :

Signé à _____ ce _____ 20 _____

Le comité d'inspection professionnelle

Par : _____
Secrétaire du comité

ANNEXE II

(a. 20)

ORDRE DES ÉVALUATEURS AGRÉÉS DU QUÉBEC**COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE****AVIS D'ENQUÊTE PARTICULIÈRE**

Avis vous est donné que, à la demande du Bureau (du syndic ou de sa propre initiative), le comité procédera à une enquête particulière sur votre compétence professionnelle.

L'enquête aura lieu :

le _____ 20 _____ à _____ heures

au _____

À cette fin, un ou des enquêteurs ou experts ou un membre du comité ont été désignés, il s'agit de :

Signé à _____ ce _____ 20 _____

Le comité d'inspection professionnelle

Par : _____
Secrétaire du comité

35586

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Évaluateurs agréés

— Stages de perfectionnement de l'Ordre
— Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *j* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les stages de perfectionnement de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 8 février 2001.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 15 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les stages de perfectionnement de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. j)

SECTION I STAGE DE PERFECTIONNEMENT

1. Le comité administratif de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec peut, s'il estime que le niveau de compétence d'un membre s'avère inférieur aux exigences de la protection du public, imposer un stage de perfectionnement à un évaluateur qui :

1^o s'est inscrit au tableau plus de 5 ans après avoir obtenu son permis ou plus de 5 ans après la date à laquelle il avait droit à la délivrance d'un tel permis ;

2^o s'est inscrit au tableau après avoir fait défaut de s'y inscrire ou en avoir été radié pendant plus de 5 ans ;

3^o fait l'objet d'une recommandation en ce sens de la part du comité d'inspection professionnelle ou du comité de discipline en vertu des articles 113 ou 160 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ;

4^o a accompli un stage jugé non conforme en vertu de l'article 13.

2. Un stage peut comprendre notamment l'une ou plusieurs des activités suivantes :

1^o des activités reliées à l'exercice de la profession sous la surveillance et la responsabilité d'un maître de stage ;

2^o des études avec ou sans évaluation ;

3^o des cours avec ou sans évaluation ;

4^o des travaux de recherche.

3. Le comité administratif détermine la durée, le contenu, les objectifs, les conditions et les modalités du stage et, s'il y a lieu, désigne un ou plusieurs évaluateurs comme maîtres de stage.

4. Le maître de stage a la responsabilité de diriger et d'assister l'évaluateur dans l'accomplissement des activités du stage et de vérifier si le stage est conforme aux objectifs et modalités fixés par le comité administratif.

5. Le comité administratif peut exiger de l'évaluateur les rapports et attestations qu'il estime nécessaires pour

s'assurer que les conditions imposées ont été dûment respectées et les déficiences constatées corrigées.

Dans le cas d'activités accomplies sous la direction d'un maître de stage, celui-ci doit transmettre au comité administratif et à l'évaluateur, dans les 15 jours suivant la fin de ses fonctions, un rapport motivé indiquant si l'évaluateur a agi, alors qu'il était sous sa responsabilité, conformément aux objectifs et modalités fixés par le comité administratif.

Le comité administratif peut également exiger de l'évaluateur et, le cas échéant, du maître de stage des rapports supplémentaires aux dates qu'il détermine.

SECTION II DÉCISIONS DU COMITÉ ADMINISTRATIF

6. Avant de prendre la décision d'imposer un stage à un évaluateur et, le cas échéant, de limiter ou de suspendre son droit d'exercice, le comité administratif doit permettre à l'évaluateur de se faire entendre. À cette fin, le comité administratif transmet à l'évaluateur, sous pli recommandé, 15 jours avant la date prévue pour l'audience, un avis précisant la date, l'heure et le lieu de l'audition.

7. Les articles 25 à 33 du Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à la tenue d'une audience en vertu de la présente section.

8. La décision du comité administratif d'imposer un stage à un évaluateur et, le cas échéant, de limiter ou de suspendre son droit d'exercice doit être prise dans les 60 jours de la fin de l'audience. Elle est motivée par écrit et transmise dans les plus brefs délais à l'évaluateur, par signification conformément au Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) ou sous pli recommandé.

La décision du comité administratif de limiter ou de suspendre le droit d'exercice de l'évaluateur doit être transmise, le cas échéant, à son employeur ou à ses associés, selon le cas.

9. La décision du comité administratif prend effet 30 jours après son expédition ou sa signification à l'évaluateur.

10. Pendant la durée d'un stage, le comité administratif peut, sur demande motivée de l'évaluateur, réduire la durée et les exigences du stage et, le cas échéant, diminuer les conditions de la limitation ou de la suspension de son droit d'exercice. Le comité administratif doit transmettre cette décision dans les plus brefs délais

à l'évaluateur et, le cas échéant, à son maître de stage de même que, s'il y a lieu, à son employeur ou ses associés.

11. Une fois le stage d'un évaluateur complété et après étude de chacun des rapports requis suivant l'article 5, le comité administratif décide, dans les 60 jours suivant la réception du dernier rapport, si le stage effectué par l'évaluateur est conforme aux objectifs et modalités fixés.

La décision du comité statuant sur la validité d'un stage complété et, le cas échéant, sur la levée de la limitation ou de la suspension du droit d'exercice de l'évaluateur doit être motivée par écrit et transmise dans les plus brefs délais à celui-ci et, le cas échéant, à son maître de stage de même que, s'il y a lieu, à son employeur ou ses associés.

12. Le comité administratif oblige l'évaluateur à faire de nouveau un stage, suivant les modalités qu'il détermine, s'il estime que les déficiences constatées lors de la décision d'imposer un stage à cet évaluateur n'ont pas été entièrement corrigées.

13. Un évaluateur est tenu de se conformer à toute décision du comité administratif rendue conformément au présent règlement.

SECTION III DISPOSITIONS FINALES

14. Le présent règlement remplace le Règlement sur les stages de perfectionnement des évaluateurs agréés (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 97).

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35594

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

— Psychologues — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des psychologues du Québec a adopté, en vertu de l'article 93, paragraphe *d* du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur l'assurance de la responsabilité profes-

sionnelle de l'Ordre des psychologues du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 8 février 2001.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 7 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des psychologues du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93 par. *d*)

1. Tout psychologue qui exerce sa profession à temps plein, à temps partiel ou occasionnellement doit adhérer au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre des psychologues du Québec établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de sa profession.

2. Malgré l'article 1, un psychologue n'est pas tenu d'adhérer au contrat du régime collectif d'assurance :

1° s'il n'exerce en aucune façon les activités professionnelles mentionnées au paragraphe *e* de l'article 37 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ;

2° s'il poursuit à temps plein et de façon exclusive des études universitaires de troisième cycle se rapportant à la psychologie ;

3° s'il est au service exclusif d'un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou d'un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) ;

4° s'il est au service exclusif d'une commission scolaire ou du Conseil scolaire de l'Île de Montréal ;

5° s'il est au service exclusif du gouvernement du Québec et nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1.) ;